



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
Antenne de Nice
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 14/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DU PONT DE PIERRE

LA FRAYE TOUARTE
06480 La Colle-Sur-Loup

Références : [2025-85](#)
Code AIOT : 0006401875

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement CARRIERES DU PONT DE PIERRE implanté La Fraye Touarte 06330 Roquefort-les-Pins. L'inspection a été annoncée le 19/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU PONT DE PIERRE
- La Fraye Touarte 06330 Roquefort-les-Pins
- Code AIOT : 0006401875
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral pris en date du 2 août 2002, modifié le 1^{er} août 2003, qui l'autorise sur une durée de 15 ans à extraire des matériaux calcaires. Cette exploitation soumise à autorisation, relève de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cet arrêté prévoit par ailleurs, une durée supplémentaire d'une année pour permettre à l'exploitant de réaliser la remise en état du site. L'échéance de l'autorisation d'exploiter est arrivée à son terme le 1^{er} août 2017. L'autorisation portait sur la **parcelle cadastrale n° BC 12** de la commune de Roquefort les Pins et sur une production maximale annuelle de 25 000 tonnes et une production annuelle moyenne de 17 500 tonnes.

L'exploitant a déposé, le 6/07/2021, un dossier de demande d'autorisation pour le renouvellement et l'extension de la carrière. Ce projet a été rejeté par arrêté préfectoral n°16923 du 02/08/2022.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Arrêté de mise en demeure | Arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/11/2019, article 1 | Suppression | 6 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ayant cessé son activité, suite au rejet de sa demande d'autorisation notifié par arrêté préfectoral n° 16 923 du 2 août 2022, il appartient à l'exploitant de la carrière DU PONT DE PIERRE de respecter les dispositions des articles R.512-39-1 à 3 du Code de l'environnement afin de réaliser une cessation d'activité conformément à la réglementation en vigueur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/11/2019, article 1 |
| Thème: Situation administrative, cessation d'activité |
| Prescription contrôlée : La SARL CARRIERE DU PONT DE PIERRE, représentée par Monsieur Jean Louis BRES (gérant), dont le siège social est situé au lieu-dit « La Fraye Touarte » sur la commune de 06330 Roquefort les Pins (adresse postale signalée à 06480 – La Colle sur Loup), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de la carrière implantée au lieu dit « La Fraye Touarte », parcelle BC 12, à Roquefort Les Pins - soit en déposant, dans un délai de 8 mois, un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R 181-12 à D 185-15-10 du code de l'environnement ; - soit en déposant, dans un délai de 3 mois, un dossier de cessation d'activité et de remise en état de la carrière selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement. |
| Constats : Il est rappelé que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 novembre 2019 prévoyait que l'exploitant régularise sa situation : |

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale conforme aux dispositions des articles R 181-12 à D 185-15-10 du code de l'environnement ;
- soit en déposant un dossier de cessation d'activité et de remise en état de la carrière selon les dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation de l'exploitant ayant été rejetée, il doit désormais engager la procédure de cessation d'activité et de remise en état.

L'Inspection note qu'il est nécessaire que l'exploitant vérifie si le plan de remise en état initialement prévu dans le dossier de demande d'autorisation ayant abouti au dernier arrêté préfectoral d'autorisation du 2/08/2002 est toujours valable ou s'il convient de l'actualiser.

Ainsi, il est proposé de supprimer l'installation, conformément à l'article L.171-7-II du code de l'environnement. L'exploitant devra en outre transmettre un plan de remise en état actualisé permettant a minima de respecter la stabilité à long terme du site, la gestion des eaux et la bonne intégration paysagère dans le mémoire de réhabilitation, ainsi que les travaux minimaux à réaliser pour atteindre ces objectifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression

Proposition de délais : 6 mois